

## **GE\_GERICHTE ATAS/1220/2012 vom 10. Oktober 2012**

GE Cour de justice, 2012-10-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1220\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1220_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1220/2012 du 10 octobre 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1220/2012 del 10 ottobre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Les dispositions de la LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales, à moins qu'il n'y soit expressément dérogé (art. 1 al. 1 LPC). Il en va de même en matière de prestations complémentaires cantonales (cf. art. 1A let. b LPCC).

#### **E. 3**

En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1er LPGA; cf.

A/1473/2012 - 5/7 - également art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité LPFC; J 7 10) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA). S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 43 LPCC prévoit la même voie de droit.

Interjeté en temps utile devant le tribunal compétent, le recours est recevable sous cet angle (art. 56 al. 1, 58 al. 1 et 60 LPGA; art. 43 LPCC).

#### **E. 4**

L'objet du litige porte sur le droit du recourant à des prestations complémentaires avec effet rétroactif au 1er décembre 2009.

#### **E. 5**

a) Aux termes de l'art. 12 al. 1er LPC, le droit à une prestation complémentaire annuelle prend naissance le premier jour du mois au cours duquel la demande est déposée, pour autant que toutes les conditions légales soient remplies. Tel est également le cas en matière de prestations cantonales (cf. art. 18 al. 1 LPCC), étant précisé qu'en cas de silence de la LPCC, les prestations complémentaires sont régies par la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales (art. 1A let. g) LPCC). Cela étant, il existe différentes

situations dans lesquelles le paiement de prestations complémentaires à titre rétroactif peut intervenir. Selon l'art. 12 al. 2 LPC, si la demande est déposée dans les six mois suivant l'admission dans un home ou un hôpital, le droit aux prestations prend naissance le premier jour du mois au cours duquel l'admission a eu lieu, pour autant que toutes les conditions légales soient remplies (cf. é.g. art. 18 al. 2 LPCC). Les effets dans le temps du paiement de prestations arriérées sont régis par l'art. 24 al. 1 LPGA, selon lequel le droit à des prestations ou à des cotisations arriérées s'éteint cinq ans après la fin du mois pour lequel la prestation était due et cinq ans après la fin de l'année civile pour laquelle la cotisation devait être payée (cf. ATF 9C\_58/2012 du 8 juin 2012). Cependant, en matière de prestations complémentaires, le législateur a prévu à l'art. 12 al. 4 LPC la possibilité pour le Conseil fédéral de réduire la durée prévue à l'art. 24 al. 1 LPGA par la voie de l'adoption d'une norme d'exécution. Le Conseil fédéral a fait usage de cette compétence à l'art. 22 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI ; RS 831.301), dont la teneur est la suivante : si la demande d'une prestation complémentaire annuelle est faite dans les six mois à compter de la notification d'une décision de rente de l'AVS ou de l'AI, le droit prend naissance le mois au cours duquel la formule de demande de rente a été déposée, mais au plus tôt dès le début du droit à la rente (al. 1), l'alinéa précédent

A/1473/2012 - 6/7 - est applicable lorsqu'une rente en cours de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité est modifiée par une décision (al. 2), le droit à des prestations complémentaires déjà octroyées mais n'ayant pu être versées au destinataire s'éteint si le paiement n'est pas requis dans le délai d'une année (al. 3). A défaut d'une autre disposition d'exécution s'écartant de l'art. 24 al. 1 LPGA, le droit à des prestations complémentaires arriérées s'éteint cinq ans après la fin du mois pour lequel la prestation était due (cf. ATF 9C\_58/2012 du 8 juin 2012, consid. 5.2.1).

## **E. 6**

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a déposé sa demande de prestations complémentaires en date du 22 juillet 2011, de sorte que le droit aux prestations prend naissance en principe le 1er juillet 2011, conformément à l'art. 12 al. 1 LPC. Le recourant était au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité depuis 1998 qui a été convertie en rente de l'AVS lorsqu'il est arrivé à l'âge de 65 ans, le 14 septembre 2009. Or, faute d'avoir déposé la demande de rente dans les six mois à compter de la notification de la décision de rente AVS, un paiement rétroactif en application de l'art. 22 al. 1 OPC-AVS/AI ne peut entrer en ligne de compte. Le recourant n'allègue pas non plus que la rente en cours ait été modifiée par une décision, de sorte que les conditions de l'art. 22 al. 2 OPC-AVS/AI ne sont pas remplies. Force est de constater que le recourant ne remplit aucune des conditions légales permettant le paiement de prestations complémentaires arriérées. Pour le surplus, le fait qu'il ait renoncé - volontairement - à différer sa demande ne constitue pas des circonstances permettant de s'écarter du texte clair de la loi.

## **E. 7**

Mal fondé, le recours est rejeté.

## **E. 8**

La procédure est gratuite (art. 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 - LPA ; RSG E 2 40.03).

A/1473/2012 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.